

# LA SUPPRESSION DU JOUR DE CARENCE ET LES MESURES DE CONTRÔLE DE LA MALADIE

## **Jour de carence**

Pour les ouvriers, il existe un jour de carence donc un jour non payé lorsque la maladie n'atteint pas 14 jours. Beaucoup de secteurs avaient déjà prévu la suppression de ce jour de carence en prévoyant soit le paiement de l'ensemble des jours de carence soit d'un certain nombre de ces jours.

Les nouvelles dispositions suppriment définitivement ce jour de carence à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Les ouvriers comme les employés auront dès lors droit à leur rémunération garantie dès le 1<sup>er</sup> jour de maladie.

Pour rappel, les règles en matière de salaire garanti restent inchangées. Afin de faire disparaître les différences existantes entre le régime ouvrier et employé, leur modification sera effectuée plus tard.

## **Justification et contrôle de la maladie**

En cas de maladie, le travailleur a l'obligation d'informer immédiatement son employeur de son incapacité de travail, sauf cas de force majeure.

Un certificat médical doit parvenir à l'employeur si une convention collective de travail ou le règlement de travail le prévoit ou si l'employeur en fait la demande.

Sauf cas de force majeure, le travailleur doit envoyer ou remettre ce certificat dans le délai prévu par la convention collective ou par le règlement de travail ou, à défaut, dans le délai fixé par la loi de 2 jours ouvrables, à compter du jour de l'incapacité ou du jour de la réception de l'invitation.

L'employeur a la possibilité de faire effectuer un contrôle, pour vérifier la réalité de l'incapacité de travail, par un médecin de son choix. Le travailleur a l'obligation de se soumettre à ce contrôle.

Les nouvelles dispositions légales prévoient qu'une convention collective de travail (sectorielle ou d'entreprise) ou le règlement de travail peut déterminer une période de la journée où le travailleur doit se tenir à disposition du médecin contrôle. Cette période comporte maximum 4 heures comprises entre 7 h et 20h. Hormis des raisons valables (par exemple l'hospitalisation du travailleur ou le fait de s'être rendu à la consultation du médecin traitant), en cas d'absence du domicile ou de la résidence durant la partie de la journée indiquée, le travailleur pourra être considéré comme s'étant soustrait au contrôle.

Les sanctions en cas de non-respect par le travailleur de ces obligations liées à la justification et au contrôle ont été regroupées dans une nouvelle disposition légale.

Le travailleur qui n'informer pas immédiatement son employeur de son incapacité de travail et/ou qui ne produit pas dans le délai prescrit le certificat médical demandé et/ou qui se soustrait au contrôle médical, perdra son droit au salaire garanti. Cette sanction s'applique aux jours qui précèdent l'information, la remise du certificat médical ou la soumission au contrôle.